



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER LA CHARTREUSE, LE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE D'OR ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE DIJON**

ENTRE : Le Centre Hospitalier La Chartreuse,
1, boulevard Chanoine Kir – BP 23314 – 21033 DIJON Cedex
Représenté par son Directeur François MARTIN,
Ci-après dénommé « Le CHLC ».

D'une part,

ET : Le Centre Communal d'Action Sociale de Dijon
11, rue de l'hôpital - CS 73310 - 21033 DIJON Cedex
Représenté par son Vice-Président, Antoine HOAREAU
Ci-après dénommé « CCAS Dijon »

D'autre part.

ET : Le Conseil Départemental de Côte d'Or
52 bis, rue de la Préfecture – 21000 DIJON
Représenté par son Président, François SAUVADET
Ci-après dénommé « CD 21 »

D'autre part.

Ci-après désignées « Les Parties ».

PREAMBULE :

- Vu le Décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale
- Vu le Projet Territorial de Santé Mentale de Côte d'Or 2019/2023,
- Vu le Code de la santé Publique.

Considérant que dans le cadre de leurs missions, le CCAS Dijon et le CD 21 sont amenés à accompagner, sur un volet social, des personnes âgées de plus de 60 ans et à faire des évaluations gériatriques régulièrement. Les situations, parfois complexes, nécessitent une expertise gériopsychiatrique réalisée par des professionnels dont ne disposent pas ces structures.

Cette action de coopération entre les parties, vise à assurer l'orientation la plus précoce vers les services de soin adaptés.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

[1/4]

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'intervention des professionnels de gérontopsychiatrie du CHLC auprès du CD 21 et du CCAS Dijon pour les appuyer dans leurs évaluations des cas complexes des personnes âgées de plus de 60 ans, dont la dépendance doit être prise en charge.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du Projet Territorial de Santé Mentale de Côte d'Or visant à organiser des parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture.

Celle-ci doit permettre de définir les modalités de fonctionnement entre le CHLC, le CD 21 et le CCAS Dijon : fréquence et coût des interventions du CHLC auprès des services sociaux du CCAS Dijon et du CD 21.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ORGANISATION ET MOYENS MIS EN ŒUVRE

- ✓ **Organisation générale** : une intervention aura lieu tous les trimestres entre les services sociaux du CD 21 et du CCAS Dijon et l'équipe du CMP Beauce en Vergy du CHLC. L'organisation relative à la mise en place des interventions sera assurée par les référents nommés par le CD 21 et le CCAS Dijon.

Les situations présentées seront envoyées au minimum 10 jours avant la date de la réunion.

- ✓ **Population concernée** : Les situations évoquées lors des réunions trimestrielles doivent concerner des personnes dijonnaises de plus de 65 ans et ne doivent pas concerner des patients déjà suivis par les équipes de secteurs du CHLC. Les situations complexes-seront à aborder directement avec les équipes qui assurent le suivi.
- ✓ **Définition des interlocuteurs principaux pour chaque Partie** :
 - Pour le CHLC : la médecin psychiatre et la cadre de santé du CMP de Beauce en Vergy.
 - Pour le CD 21 : la Responsable unité de travail pour le Service de soutien et de maintien à domicile Côte-d'Or Dijon.
 - Pour le CCAS : la Responsable des points d'accès aux droits – santé autonomie.
- ✓ **Locaux dédiés à l'activité** : les interventions se dérouleront dans des locaux du CCAS Dijon ou du CD 21.
- ✓ **Durée d'une intervention** : 3h
- ✓ **Objectifs** :
 - Rompre l'isolement des travailleurs sociaux face à des situations complexes.
 - Permettre d'établir une proposition de projet d'aide cohérente et globale pour la personne âgée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CD 21

Le Partenaire s'engage à :

- Tout mettre en œuvre afin de favoriser et faciliter l'action du CHLC.
- Participer à hauteur de 50 % du coût des interventions par intervention à reverser au CHLC.
- Informer dans les plus brefs délais le CHLC en cas d'empêchement d'assurer la prestation afin d'éviter le déplacement du professionnel accompagnant,
- Signaler immédiatement tout dysfonctionnement.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CCAS Dijon

Le Partenaire s'engage à :

- Tout mettre en œuvre afin de favoriser et faciliter l'action du CHLC.

[2/4]

- Participer à hauteur de 50 % du coût des interventions par intervention à reverser au CHLC.
- Informer dans les plus brefs délais le CHLC en cas d'empêchement de participer à la prestation afin d'éviter le déplacement du professionnel accompagnant,
- Signaler immédiatement tout dysfonctionnement.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU CHLC

Le CHLC s'engage à :

- Informer dans les plus brefs délais le CD 21 et le CCAS en cas d'empêchement d'assurer la prestation,
- Signaler immédiatement tout dysfonctionnement.

ARTICLE 6 : PARTAGE D'INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE

Les Parties à la présente convention considèrent comme strictement confidentielles toutes les informations, documents ou données dont elles auront eu connaissance dans le cadre de la mise en œuvre du partenariat.

Toutes les informations relatives aux personnes suivies sont confidentielles et sont protégées par le secret professionnel. Les situations évoquées seront anonymisées.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour garantir le respect de la confidentialité et l'intégrité des informations transmises ou acquises pendant l'exécution de la présente convention. Cette obligation pèse sur chacune des parties pendant toute la durée de leur collaboration ainsi qu'à son expiration, sans limitation de durée.

ARTICLE 7 : MODALITES DE SUIVI DE MISE EN ŒUVRE ET D'EVALUATION DE LA CONVENTION

Un comité de suivi de la présente convention réunissant les référents du CHLC, du CCAS et du CD 21 et le coordinateur du Projet Territorial de Santé Mentale de Côte d'Or (PTSM 21) est organisé dès signature de la présente convention.

Une évaluation sera réalisée annuellement par le CD 21, le CCAS Dijon, le CHLC et le PTSM 21 et portera sur les modalités effectives de mise en œuvre de la présente convention, soit le nombre d'interventions réalisées de manière effective.

Un point d'étape est prévu dans les 6 mois suivants la signature de la présente convention. Il sera réalisé par le coordinateur du PTSM 21 au titre de l'amélioration des parcours et fera l'objet d'un compte-rendu formalisé par écrit.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTRIBUTIONS

En contrepartie de l'intervention du CHLC, le CD et le CCAS s'acquitteront d'une participation financière de 310,26 € T.T.C. par intervention, soit un total de 930,78 € par an T.T.C.

Le CD 21 s'acquittera d'une participation financière à hauteur de 50% du coût total soit 155.13 € par intervention. Le CCAS Dijon s'acquittera d'une participation financière à hauteur de 50% du coût total soit 155.13 € par intervention.

Le versement de la participation s'effectuera annuellement sur présentation d'une facture établie par le CHLC.

Toute augmentation fera l'objet d'un avenant.

En cas d'annulation d'une intervention par une Partie, la session sera annulée pour toutes les Parties et reprogrammée à une date ultérieure convenant à tous. Dans la mesure où le CD 21 et/ou le CCAS Dijon a informé le CHLC de l'annulation d'une intervention, celle-ci ne pourra être facturée. Les interventions annulées ne pourront être facturées.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

Toute communication et/ou publication, concernant l'objet de la convention précisé à l'article 1, seront validées par le service communication du CHLC. Elles feront apparaître les logos des trois parties sur tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre des actions retenues dans la présente convention.

[3/4]

Aucune photographie ne pourra être utilisée sans le consentement écrit des participants.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES – ASSURANCE

Les Parties sont responsables, dans les conditions du droit commun, des dommages que leurs agents ou les personnes agissant pour leur compte, pourraient causer aux tiers, à l'occasion ou du fait de l'exécution de la présente convention.

Par conséquent, elles s'engagent à souscrire un contrat d'assurance pour garantir leur responsabilité civile.

ARTICLE 11 : DUREE – DATE D'EFFET

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction durant un maximum de 3 ans. A l'expiration de ce délai, une nouvelle convention devra être conclue.

ARTICLE 12 : MODIFICATION - DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification interviendra par voie d'avenant dans les mêmes formes que la présente convention.

La présente convention peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 1 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 1 mois.

En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable, avant tout recours à la juridiction administrative compétente.

En cas de désaccord persistant les Tribunaux de Dijon seront seuls compétents.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Dijon, le 22. 10. 2023

**Le Directeur du Centre Hospitalier
La Chartreuse,**



François MARTIN

**Le Président du Conseil
Départemental de Côte-d'Or,**

François SAUVADET

**Le Vice-Président du Centre
Communal d'Action Sociale de
Dijon,**

Antoine HOAREAU